

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 50061

Numéro SIREN : 405 296 062

Nom ou dénomination : M.J.P.M. HOLDING (SAS)

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2020 sous le numéro de dépôt 6564

**M.J.P.M. HOLDING**

**Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros  
Siège social : 107 Avenue Jean Jaurès, 47200 MARMANDE  
405 296 062 RCS AGEN**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES MEMBRES  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'an deux mille vingt,  
Le 26 octobre,  
A 15 heures,

Les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de surveillance de la société M.J.P.M. HOLDING, société par actions simplifiée, se sont réunies pour la première fois à l'issue de leur nomination en Assemblée Générale Mixte de ce jour en vue d'organiser la direction de la Société.

**Sont présents :**

Monsieur Jean-Pierre MONJALET

Madame Madeleine MONJALET

Madame Laure MONJALET

Tous les membres du Conseil de surveillance désignés aux termes de l'assemblée générale étant présents, le Conseil de surveillance peut valablement délibérer.

**Monsieur Thomas MONJALET** préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes.

**Nomination du Président du Conseil de surveillance**

Monsieur Jean-Pierre MONJALET est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et pour une durée illimitée.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Jean-Pierre MONJALET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

MPM JPM LN

(.....)

**Formalités diverses**

Le Conseil de surveillance confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre MONJALET, Président du Conseil de Surveillance, et/ou à la SELAS JURI LAWYERS CONSULTANTS, sise 52 rue du Docteur Courret 47 200 MARMANDE, à l'effet :

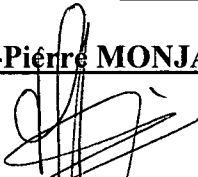
- de faire, s'il y a lieu, toute déclaration d'existence aux administrations fiscales ;
- de signer tous documents, quittances ou décharges, et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

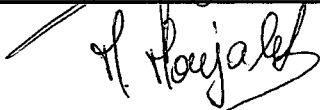
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Conseil de surveillance.

**Les membres du Conseil de surveillance**

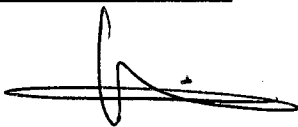
**Monsieur Jean-Pierre MONJALET**



**Madame Madeleine MONJALET**



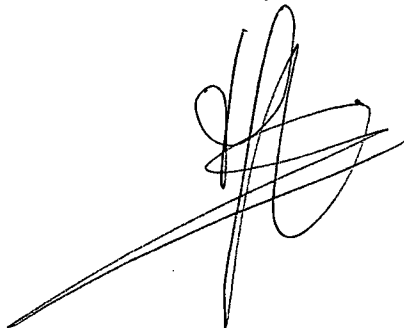
**Madame Laure MONJALET**



**Monsieur Jean-Pierre MONJALET**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de surveillance »

*Bon pour acceptation des fonctions de Président  
du Conseil de surveillance*



**M.J.P.M. HOLDING**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 300 000 euros**  
**Siège social : 107 Avenue Jean Jaurès, 47200 MARMANDE**  
**405 296 062 RCS AGEN**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET  
EXTRORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le 26 octobre,  
A 09 heures,

Les associés de la société M.J.P.M. HOLDING se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, 107 Avenue Jean Jaurès 47200 MARMANDE, sur convocation faite par la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Madame Madeleine MONJALET**, en sa qualité de Présidente de la Société.

La société **FIDUCIE CONSULTANTS AUDIT**, représentée par Madame Isabelle POSTEL et la société **KPMG**, représentée par Monsieur Jacques CASTAINGS, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absentes et excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président

de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de nouveaux statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- *Modification de l'objet social et refonte des statuts,*
- *Approbation de la nouvelle rédaction des statuts de la société ;*

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- *Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,*
- (...)*
- *Nomination des membres du Conseil de surveillance,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide d'ajouter diverses activités à l'objet social de la société.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

##### **« ARTICLE 2 - OBJET**

*La Société a pour objet, en France et à l'étranger :*

- *La direction, la gestion, l'animation et le contrôle d'activités de toutes personnes morales ou entités juridiques et notamment la participation active à la conduite de la politique générale des filiales ou entités dans lesquelles la société détient une participation ;*
- *Toutes prestations de services intragroupes touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire ;*
- *Les prestations d'assistance, de conseil et d'accompagnement auprès des entreprises et en particulier toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion et d'organisation administrative et commerciale ;*

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion ;
- La gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- La gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange apport ou autrement ;
- Conseil, assistance et toutes prestations de service de nature administrative, juridique, informatique et autres.

*La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;*

*Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »*

***Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet de statuts, approuve ce nouveau texte, article par article, qui régira la société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

***Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Madame Madeleine MONJALET de son mandat de Présidente, nomme en qualité de nouveau Président, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et pour une durée illimitée :

M. Thomas MONJALET  
Né à Marmande le 05 juillet 1980  
De nationalité française  
Demeurant 22 chemin de Larroque, 47 200 BEAUPUY

***Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.***

Monsieur Thomas MONJALET accepte les fonctions de Président et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

(...)

#### **CINQUIEME RÉOLUTION**

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de nommer, en qualité de membres du Conseil de surveillance, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et pour une durée illimitée :

**- Monsieur Jean-Pierre MONJALET**

Né le 04 mai 1950 à Marmande

Demeurant Place du Château, 47 180 SAINTE BAZEILLE

**- Madame Madeleine MONJALET**

Née le 09 août 1956 à Marmande

Demeurant Place du Château, 47 180 SAINTE BAZEILLE

**- Madame Laure MONJALET**

Née le 28 février 1991 à Marmande

Demeurant Place du Château, 47 180 SAINTE BAZEILLE

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Jean-Pierre MONJALET, Madame Madeleine MONJALET et Madame Laure MONJALET ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et remplir toutes les conditions pour les exercer. Ils remercient l'assemblée de la confiance qu'elle leur témoigne.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et/ou à la SELAS JURI LAWYERS CONSULTANTS, sise 52 rue du Docteur Courret 47 200 MARMANDE pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

**La Présidente**

Mme Madeleine MONJALET



**M. Thomas MONJALET**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

**M. Jean-Pierre MONJALET**

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance »

"bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance"

**Mme Madeleine MONJALET**

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance »

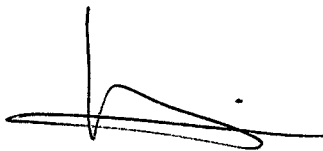
"Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance"



**Mme Laure MONJALET**

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance »

"Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance"



T. M. J. M.

**M.J.P.M. HOLDING**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 300 000 euros**  
**Siège social : 107 Avenue Jean Jaurès, 47200 MARMANDE**  
**405 296 062 RCS AGEN**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**  
**DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**  
**DU 28 OCTOBRE 2020**

Le 28 octobre 2020,  
A 17 heures,

Monsieur Thomas MONJALET, demeurant 22 chemin de Larroque, 47 200 BEAUPUY,

agissant en qualité de Président de la société M.J.P.M. HOLDING sus-désignée,

prenant acte de la nouvelle rédaction des statuts de la Société, nomme en qualité de Directeur Général, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et sans limitation de durée :

M. Romuald SPAGNOLI  
Né à Bordeaux le 22 mai 1966  
De nationalité française  
Demeurant 8 impasse Théophile Gauthier, 47 200 MARMANDE

Conformément à l'article 17 des statuts, « *Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.*

*A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.*

*Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.*

*Cependant, à titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra pas sans la signature conjointe ou l'accord exprès et préalable du Président effectuer les opérations suivantes :*

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;



- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- engager ou licencier toutes personnes ou employés sous le statut cadre,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société. »

Toutefois, le Président décide que par dérogation à ce qui précède, Monsieur Romuald SPAGNOLI étant particulièrement en charge du pôle dit carrosserie du groupe M.J.P.M. HOLDING aujourd'hui composé des sociétés TRUCK CARROSSERIE 47, HYMSO et POUZAUD ET FILS MANUTENTION, pourra sans la signature conjointe ou l'accord exprès et préalable du Président effectuer les seules opérations suivantes, pour le seul pôle carrosserie :

- investissements quelconques entrant dans le cadre de l'activité de la société ;
- emprunts sous quelque forme permettant de financer un investissement entrant dans le cadre de l'activité de la société ;
- engager ou licencier toutes personnes ou employés sous le statut cadre.

Monsieur Romuald SPAGNOLI accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

(...)

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

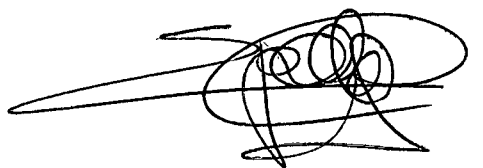
**Le Président**

M. Thomas MONJALET

**M. Romuald SPAGNOLI**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*

*Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général*

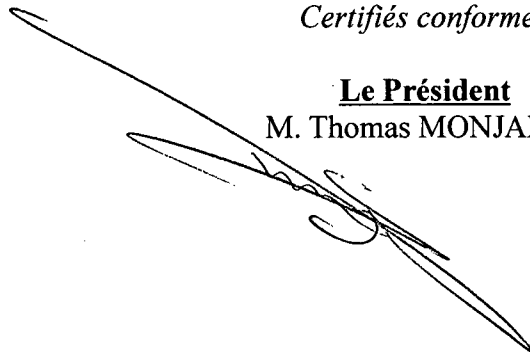


**M.J.P.M. HOLDING**  
**Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros**  
**Siège social : 107 Avenue Jean Jaurès, 47 200 MARMANDE**  
**405 296 062 RCS AGEN**

**STATUTS**  
**ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET**  
**EXTRAORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2020**

*Certifiés conformes*

**Le Président**  
**M. Thomas MONJALET**



## **ARTICLE 1 - FORME**

La société M.J.P.M. HOLDING, initialement constituée sous la forme de société anonyme, par acte établi sous seing privé à Marmande, le 7 Mai 1996, enregistré au Centre des Impôts de Marmande le 10 Mai 1996 sous la mention Folio 5 N° 210, Bordereau 210, Case 1 a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 05 novembre 2002. Elle est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La direction, la gestion, l'animation et le contrôle d'activités de toutes personnes morales ou entités juridiques et notamment la participation active à la conduite de la politique générale des filiales ou entités dans lesquelles la société détient une participation ;
- Toutes prestations de services intragroupes touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire ;
- Les prestations d'assistance, de conseil et d'accompagnement auprès des entreprises et en particulier toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion et d'organisation administrative et commerciale ;
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion ;
- La gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- La gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange apport ou autrement ;
- Conseil, assistance et toutes prestations de service de nature administrative, juridique, informatique et autres.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : "M.J.P.M. HOLDING".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 107 Avenue Jean Jaurès 47200 MARMANDE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été procédé :

- à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 250 000 francs
- Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1999 le prélèvement sur :
  - la réserve spéciale de l'article 219 du CGI de 433 440 F
  - le compte " autres réserves " de 628 474 F

pour les incorporer au capital social porté de 250 000 F à 200 000 Euros par élévation de la valeur nominale des actions de 100 F à 80 Euros.

- Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 05 novembre 2002 le prélèvement sur :
  - la réserve spéciale de l'article 219 du CGI de 86 092,34 Euros
  - le compte " autres réserves " de 13 907,66 Euros

pour les incorporer au capital social porté de 200 000 Euros à 300 000 Euros par élévation de la valeur nominale des actions de 80 Euros à 120 Euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300 000) euros, divisé en 2 500 actions de 120 euros chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - AGRÉMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre

époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des actions disposant du droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur

affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les statuts à la collectivité des associés et/ou au Conseil de surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou une décision ultérieure ordinaire de la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cependant, à titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra pas sans la signature conjointe ou l'accord exprès et préalable du Président effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- engager ou licencier toutes personnes ou employés sous le statut cadre,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

## **ARTICLE 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Il peut être créé un Conseil de surveillance :

### Membres du Conseil de surveillance

#### Désignation

Le Conseil de surveillance est composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Les membres personnes morales du Conseil de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

#### Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés sans limitation de durée.

Les fonctions de membres du Conseil de surveillance prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président du Conseil, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, qui pourra être réduit lors de la décision des associés appelés à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

#### Révocation

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité simple.

#### Rémunération

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

#### Bureau du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance désigne parmi ses membres un Président et/ou un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Ils peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision du Conseil de surveillance prise à la majorité de ses membres.

Le Conseil de surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

### Délibérations et décisions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux (2) membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de surveillance pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Président et/ou le Directeur Général de la société sont invités à assister aux réunions du Conseil de surveillance.

### Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société, peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et détermine les orientations des sociétés du groupe. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Le Président et le Vice-Président sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés et peuvent présenter l'avis émis par le Conseil de surveillance à cette occasion.

En outre, le Conseil de surveillance doit être préalablement consulté par le Président pour les décisions suivantes :

- Investissements, par la société ou une de ses filiales, supérieurs à 500 000 euros, hors matériels courants pour l'activité des filiales,
- Souscription d'emprunt, par la société ou l'une de ses filiales, sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 500 000 euros,
- Acquisitions et cessions de participations, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Modification des statuts d'une société du groupe ou toute opération portant sur le capital d'une des sociétés du groupe,
- Acquisition, cession, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- Création ou cession de filiales,
- Cessation d'activité de la société ou d'une de ses filiales,
- Fusion de la société ou de l'une de ses filiales,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- émission d'obligations,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance et de son Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 19 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

## **ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés

réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des

comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

***Statuts refondus par assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 26 octobre 2020***